

ACMN AVENIR

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat ACMN AVENIR

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 31 décembre 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat ACMN AVENIR.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des Conditions Générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie ACMN AVENIR reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 31 décembre 2015

Article 1. Définitions

Participation aux bénéfices : distribution par l'assureur, aux adhérents, d'une partie des bénéfices financiers réalisés.

Article 12. Garanties exprimées en euros : *taux minimum garanti* et participation aux bénéfices

(...)

• Garantie exprimée en euros

Les cotisations nettes de frais bénéficient d'une garantie en capital. La garantie est égale au cumul des cotisations versées nettes de frais, majoré de la participation aux bénéfices, *des intérêts crédités au titre du taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion*, et des arbitrages entrants, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants, des primes de risque de la garantie décès optionnelle éventuellement choisie *et des frais de gestion*. L'actif représentatif des engagements de l'Assureur au titre des adhésions au contrat ACMN Avenir est décrit dans l'annexe intitulée « Formules de Gestion et Supports financiers ».

• Taux d'intérêt minimum garanti et durée de cette garantie

Le taux annuel *minimum garanti* de la garantie exprimée en euros, au titre de chaque fonds, ne peut être inférieur à 0,80 %, avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée de l'adhésion.

• Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Il est rappelé qu'ACMN VIE respecte la réglementation du code des assurances applicable en matière de détermination de la participation aux bénéfices réglementaire portant sur les bénéfices techniques et financiers, qui s'impose à elle.

Contractuellement, l'assureur établit, au 31 décembre de chaque année, un compte financier pour l'ensemble des adhésions du contrat investies dans le fonds en euros comme suit :

- *Au crédit :*
 - *Les produits financiers (coupons, dividendes, intérêts, ...) issus des placements représentatifs des provisions mathématiques*
 - *Les plus-values réalisées nettes de dotations à la réserve de capitalisation*
 - *Les reprises de provisions durables*
- *Au débit :*
 - *Les moins-values réalisées nettes de reprises à la réserve de capitalisation*
 - *Les dotations aux provisions durables*
 - *Les charges de gestion financière*
 - *Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.*

Le montant de la participation aux résultats au titre de l'année est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte. La participation aux bénéfices de l'année correspond à ce montant, après déduction des intérêts au taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion. Elle peut être affectée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des Assurances (article R.343-3 du code des assurances à compter du 1^{er} janvier 2016).

La participation aux bénéfices nette de dotation à la provision pour participation aux bénéfices et augmentée d'éventuelles reprises sur cette provision, est ensuite attribuée aux adhésions avec un encours en euros au 31 décembre, en fonction du montant de la garantie en euros correspondante. Pour les adhésions ayant fait l'objet durant l'année de versements de cotisations, rachats partiels arbitrages partiels, ou d'un prélèvement de prime de risque au titre d'une garantie décès optionnelle, la participation aux bénéfices est attribuée prorata temporis. Elle est attribuée en janvier de l'année suivante et vient augmenter la garantie exprimée en euros.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Dans le cas de décès, de rachat total, ou d'arbitrage total en sortie de la garantie exprimée en euros, la participation aux résultats est au moins égale aux intérêts au titre du taux minimum garanti (déduction faite des frais de gestion) prorata temporis, la participation aux bénéfices pouvant être nulle ou faire l'objet d'une revalorisation spécifique définie par le comité financier. Elle est attribuée au moment de la prestation.

Article 13. Garanties exprimées en unités de compte : fonctionnement et participation aux bénéfices

(...)

• Clause de sauvegarde et substitution d'unités de compte

(...)

En cas de déréférencement d'un support à l'initiative de l'assureur ou d'une société de gestion, ACMN VIE proposera par avenant un support de même nature.

Article 17. Disponibilité du capital : rachats partiels, rachats partiels réguliers, rachat total

(...)

• Rachats partiels réguliers

La phrase suivante est supprimée :

Il est par ailleurs rappelé à l'adhérent que les rachats partiels réguliers sont incompatibles avec les options d'arbitrages automatiques.

Article 20. Décès de l'assuré

(...)

Valorisation du capital en cas de décès

Pour la garantie en euros, le capital garanti est *déterminé* à la date de réception de l'acte de décès au siège de l'assureur.

Pour la garantie exprimée en unités de compte, le nombre d'unités de compte est *déterminé* à la date de réception de l'acte de décès au siège de l'assureur.

(...)

Article 24. Autres dispositions

• Demande de renseignement – Réclamation – Médiation

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez alors adresser votre réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN VIE, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, vous pouvez demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) -BP 290- 75425 PARIS Cedex 09.

Vous pouvez consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr.

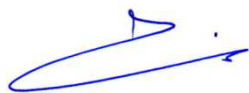
• Contrôle

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel *et de Résolution (ACPR)* – 61, rue de Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

• Rapport sur la solvabilité et la situation financière

L'adhérent peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande auprès du Service Consommateurs d'ACMN VIE – 36 rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Fait à Paris le 24 septembre 2015,



Pour Nord Europe Retraite
Philippe LEVEUGLE
Président



Pour ACMN VIE
Tristan GUERLAIN
Directeur Général